Surveillance des prix SPR

Communiqué de presse

Date 30 octobre 2014

Réseaux de gaz à haute pression : Les prix de l'utilisation du réseau diminuent de 9.4 pourcent

Après plusieurs mois de négociations, le Surveillant des prix et les exploitants des réseaux suisses de gaz à haute pression se sont mis d'accord sur une baisse moyenne des rétributions interrégionales et régionales de l'acheminement de 9.4 pourcent. Ces rétributions rémunèrent le transport de gaz naturel sur les réseaux interrégionaux et régionaux des entreprises Swissgas, Gaznat, Erdgas Zentralschweiz, Gasverbundmittelland et Erdgas Ostschweiz.

En mars 2013, le Surveillant des prix a demandé à Swissgas et aux sociétés régionales des informations relatives à l'application de la convention d'accès au réseau¹ dans le but de soumettre les rétributions de l'acheminement à un examen. Les premiers résultats de l'analyse du Surveillant des prix laissaient supposer des rétributions de l'acheminement abusivement élevées au sens la loi sur la surveillance des prix (LSPr). Ces résultats ont été présentés aux représentants des entreprises concernées et des négociations ont été entamées dans le but de parvenir à un règlement amiable au sens de l'art. 9 LSPr.

Suite à d'intenses discussions, un tel règlement a maintenant pu être conclu. Il comprend trois éléments principaux conduisant à une baisse de 9.4 pourcent des rétributions interrégionales et régionales de l'acheminement:

- Les exploitants des réseaux de gaz à haute pression modifient pour les années 2015 et suivantes les bases de calcul de leurs rétributions de l'acheminement. Les coûts du capital (intérêts et amortissements) sont nouvellement calculés sur la base des valeurs historiques d'acquisition. Jusque-là les valeurs de renouvellement étaient utilisées;
- Le taux d'intérêt (WACC) avec lequel les exploitants des réseaux à haute pression peuvent rémunérer le capital investi est abaissé;
- Une réserve liée pour des investissements futurs sera créée.

Le Surveillant des prix émet néanmoins des réserves quant à la méthode utilisée pour déterminer le WACC. Le taux d'intérêt s'oriente sur le WACC fixé par le Conseil fédéral pour les réseaux électriques auquel s'ajoute une prime de risque de 0.2 pourcent. Le Surveillant des prix maintient explicitement sa critique relative à la méthode de détermination du WACC formulée dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité. Il fait cependant part, dans le sens d'un compromis, d'une certaine compréhension pour un traitement égalitaire des réseaux électriques et gaziers, ce d'autant plus que

-

La convention d'accès au réseau pour le gaz naturel (convention d'accès au réseau) est un accord conclu entre l'association suisse de l'industrie du gaz (ASIG), et les gros consommateurs de gaz (Interessengemeinschaft Erdgas et Interessengemeinschaft Energieintensiver Betriebe) qui règle les conditions de l'accès aux réseaux gaziers.



les coûts du capital entrant dans le calcul des rétributions de l'acheminement sont considérablement réduits.

Le règlement amiable entre en vigueur le premier janvier 2015 pour une durée de 5 ans. Il peut être consulté sous <u>www.monsieur-prix.admin.ch</u>.

Renseignements complémentaires :

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Simon Pfister, Responsable du domaine Energie, poste, télécom et agriculture, tél. 058 462 20 78